

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N° 2464)

Rejeté

N° CL237

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 58.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe LFI souhaitent s'opposer fermement à l'extension de l'usage des Amendes Forfaitaires Délictuelles (AFD) par les policiers municipaux.

L'alinéa 58 permet aux agents de la police municipale de constater l'infraction de vente de boissons alcooliques à des mineurs et de prononcer des AFD. La question de la régulation des débits d'alcool est une question de santé publique et doit privilégier la prévention. Le représentant de l'État dans le département peut déjà ordonner la fermeture des lieux de distribution de boissons alcooliques lorsque l'établissement vend de l'alcool à des mineurs, au titre de l'article L3332-15. Ajouter à cela une compétence de la police municipale pour constater les infractions ne fera que multiplier la répression sans accompagner une politique locale de prévention et de protection des mineurs contre la consommation d'alcool.

Avec le présent projet de loi, les policiers municipaux pourront demain constater par procès-verbal de nombreuses infractions et établir des AFD alors même que le bilan de ce dispositif, après 10 ans d'existence, est véritablement catastrophique.

La Cour des Comptes évalue ce dispositif dans son bilan de Mars 2026 demandé par la Commission des Finances de notre Assemblée et son président Éric Coquerel. Pour la Cour, l'AFD n'atteint pas ses objectifs en matière d'allégement des procédures judiciaires, de qualité de la réponse pénale et de recouvrement effectif des amendes. Le taux de recouvrement des AFD n'est que de 17,5 %, bien plus bas que celui des contraventions. Au 31 décembre 2025, c'est plus d'1,1 Md€ qu'il restait à recouvrir au titre de toutes les amendes forfaitaires délictuelles émises depuis 2018. La Cour conclut à l'impossibilité de toute extension de la procédure d'AFD tant que des réformes d'ampleurs n'auraient pas été mises en œuvre pour surmonter les tares de ce dispositif.

Le rapport de mars 2025 de la mission d'urgence du ministère de la justice lui-même relative à la déjudiciarisation recommandait de ne pas étendre le champ des AFD dans l'attente d'une expertise de ce dispositif. Pourtant, réforme après réforme, le nombre de délits concernés ne cesse de croître au sein d'une grande variété de codes (pénal, de la sécurité intérieure, du commerce, de l'environnement, du patrimoine, de la route, rural et de la pêche maritime, du sport, des transports).

En permettant aux agents de police municipale d'établir des AFD, le présent projet de loi ne tire aucune leçon des multiples expertises qui documentent scrupuleusement tous les défauts et les biais de cette procédure. C'est pourquoi le groupe LFI propose tout simplement de supprimer la possibilité de prononcer cette AFD.